

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 03 15 99

**Date :** Le 3 février 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demanderesse

c.

**BÉDARD RESSOURCES**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**L'ÉTAT DU DOSSIER**

[1] La demanderesse prétend que Bédard Ressources (« l'entreprise ») ne lui a pas communiqué une copie intégrale de son dossier personnel.

[2] Une audience se tient à Montréal le 1<sup>er</sup> février 2005.

**DÉCISION**

[3] Vu l'étude du dossier;

[4] Vu la convocation des parties par la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), le 6 décembre 2004, pour une audience devant se tenir à Montréal le 1<sup>er</sup> février 2005;

[5] Vu que M. Stéphane Bédard, vice-président de l'entreprise, déclare à l'audience avoir remis à la demanderesse tous les documents la concernant détenus par l'entreprise;

[6] Vu que la demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience;

[7] Vu les articles 52 et 55 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

55. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à une personne exploitant une entreprise de donner communication ou de rectifier un renseignement personnel ou de s'abstenir de le faire.

[8] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.